

III. — MAROC

1. — Gouvernement

Aucun changement n'est intervenu par rapport à 1975. Le gouvernement en place est celui du 25 avril 1974 remanié plusieurs fois. (cf. AAN, 1975, p. 923).

2. — Le règlement du conflit saharien et ses répercussions dans l'ordre juridique interne

a) La motion votée par la Jemaâ. *Le matin du Sahara* 27/2/76.

Voici le texte intégral de la motion votée hier par la Jemaâ réunie en séance plénière à El Ayoun :

« Considérant la requête de 36 membres de la Jemaâ en date du 24 février 1976 demandant la convocation de l'assemblée générale en session extraordinaire;

Vu l'article 176 du décret n° 1024-1967 du 11 mai 1967 modifiant le décret du 29 novembre 1962 relatif à l'ordonnance sur l'administration locale pour la province du Sahara et créant la Jemaâ ou l'assemblée générale;

Vu la convocation lancée par le président de la Jemaâ en date du 5 février 1976, la Jemaâ s'est réunie en session extraordinaire jeudi 26 février 1976 à El Ayoun en présence de Son Excellence le gouverneur général, le lieutenant colonel Rafael de Valdes Iglesias, de Son Excellence le gouverneur adjoint représentant le Royaume du Maroc, M. Ahmed Bensouda, de Son Excellence le gouverneur adjoint représentant la République Islamique de Mauritanie, M. Abdellah Ould Cheikh aux fins de l'examen de la situation à l'expiration du mandat entre l'Espagne, la Mauritanie et le Maroc en date du 14 novembre 1975.

Après délibération, la Jemaâ a élaboré et voté à l'unanimité la motion suivante :

La Jemaâ tient à exprimer sa satisfaction pour l'évolution positive enregistrée dans la province du Sahara durant la période transitoire et ceci s'est traduit par le retrait de l'armée espagnole, la nomination des gouverneurs, le transfert des pouvoirs publics et militaires à la Mauritanie et au Maroc et l'entrée en fonction des administrations marocaine et mauritanienne.

Elle prend acte en outre avec une grande satisfaction de la fin de la mission du gouverneur espagnol et de tous les services qui en dépendaient.

La Jemaâ se félicite de l'esprit de compréhension et de la volonté sincère de coopération dont ont fait preuve les représentants de l'autorité espagnole durant cette période décisive.

Elle exprime ses remerciements à l'Etat espagnol pour la sollicitude et l'aide qu'il n'a cessé de manifester à la population sahraouie durant sa présence dans le territoire.

En manifestant sa pleine satisfaction et son approbation totale pour la décolonisation de ce territoire et sa réintégration au Maroc et à la Mauritanie, ce qui a conduit à la normalisation de la situation tenant compte des réalités historiques et des droits de ces habitants, la Jemaâ exprime ainsi l'opinion unanime des populations sahraouies et de

toutes les tribus dont elle est l'émanation et le représentant authentique et légitime.

La Jemaâ n'avait pas manqué d'ailleurs de faire part de ses mêmes sentiments de satisfaction au représentant du secrétaire général des Nations Unies, M. Olof Rydbeck et à la délégation qui l'accompagnait lors de leur visite à El Ayoun, à Dakhla et à Smara, du 7 au 12 février 1976 ».

b) Les accords maroco-mauritaniens. L'accord frontalier

Dahir n° 1-76-380 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) portant ratification et publication de la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, faite à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976). BORM (3311 bis), 16/4/76 p. 500.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 31;

Vu la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, faite à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée et publiée, au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc faite à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
**

Convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

Son Excellence le Président de la République islamique de Mauritanie
et

Sa Majesté le Roi du Maroc,

Se référant à l'avis consultatif du 16 octobre 1975 de la Cour internationale de justice reconnaissant l'existence de liens juridiques d'allégeance entre le Roi du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara et l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques avec l'ensemble mauritanien,

En conformité avec la déclaration de principes signée à Madrid le 14 novembre 1975 et transmettant à l'administration intérimaire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie et la collaboration de la Jemâa les responsabilités et les pouvoirs détenus par l'Espagne sur le Sahara,

Considérant la consultation de la Jemâa, réunie en session extraordinaire le 26 février 1976,

Décident de conclure la présente convention et désignent à cet effet leurs plénipotentiaires :

Monsieur Hamdi Ould Mouknass, Ministre d'Etat, Chargé des Affaires étrangères
et

Docteur Ahmed Laraki, Ministre d'Etat, Chargé des Affaires étrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'un commun accord que la frontière d'Etat établie entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc est définie par la ligne droite, partant du point d'intersection de la côte Atlantique avec le 24^e parallèle nord et se dirigeant vers le point d'intersection du 23^e parallèle nord avec le 13^e méridien ouest ; l'intersection de cette ligne droite avec l'actuelle frontière de la République islamique de Mauritanie constituant la limite sud-est de la frontière du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La frontière d'Etat entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, telle que définie à l'article premier ci-dessus, constitue la frontière terrestre et délimite également dans le sens vertical la souveraineté dans l'espace aérien ainsi que l'appartenance du sous-sol. En ce qui concerne le plateau continental, la délimitation est constituée par le 24^e parallèle nord.

ART. 3. — Il est créé une commission mixte Maroco-Mauritanienne en vue de procéder sur le terrain au bornage de la frontière entre les deux pays, telle que définie à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Au terme de ses travaux, la commission mixte établira un acte constatant le bornage de la frontière Maroco-Mauritanienne. Cet acte sera joint à la présente convention.

ART. 5. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

ART. 6. — Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée au secrétariat général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé la présente convention en double exemplaire.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

*Pour la République Islamique de Mauritanie,
Hamdi Ould MOUKNASS.*

*Pour le Royaume du Maroc,
Docteur Ahmed LARAKI.*

L'accord de coopération

Dahir n° 1-76-381 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) portant ratification et publication de l'accord de coopération économique entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc pour la mise en valeur du territoire saharien récupéré, faite à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976). BORM (3311 bis), 16/4/76 pp. 500-501.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 31 ;

Vu l'accord de coopération économique entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc pour la mise en valeur du territoire saharien récupéré, fait à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976),

A décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié et publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération économique entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc pour la mise en valeur du territoire saharien récupéré, fait à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE ROYAUME DU MAROC
POUR LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES SAHARIENS RECUPERES

Son Excellence le Président de la République Islamique de Mauritanie
et

Sa Majesté le Roi du Maroc,

Considérant l'importance qu'ils accordent à la mise en exécution des dispositions de l'échange de lettres du 30 octobre 1974,

Soucieux de consolider les relations entre les deux pays et notamment dans le domaine de la coopération économique,

Décident de conjuguer leurs efforts et moyens pour la réalisation des objectifs du présent accord et désignent leurs plénipotentiaires :

Monsieur Hamdi Ould Mouknass, Ministre d'Etat, Chargé des Affaires étrangères
et

Docteur Ahmed Laraki, Ministre d'Etat, Chargé des Affaires étrangères,
lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties conviennent d'une participation de la République Islamique de Mauritanie dans le capital social de la Société Fos Bucraâ. Les modalités de cette participation seront fixées d'un commun accord entre les deux pays.

ART. 2. — Les deux parties conviennent de conjuguer leurs moyens et leurs potentialités pour prospecter les ressources du sous-sol dans les territoires sahariens récupérés en vue de leur exploitation en commun. A cet effet des sociétés mixtes seront créées entre des organismes étatiques Mauritaniens et Marocains désignés par les deux Etats. Les modalités pratiques de cette coopération seront fixées d'un commun accord cas par cas.

ART. 3. — Les deux parties contractantes mettront tout en œuvre pour développer leur coopération dans le domaine de la pêche. A cet effet, elles s'accorderont mutuellement les conditions les plus favorables dans les eaux maritimes des territoires sahariens récupérés et favoriseront notamment la constitution de sociétés mixtes de pêche. Les modalités de cette coopération seront fixées d'un commun accord entre les deux pays.

Afin de préserver leurs richesses halieutiques, les deux parties décident de la création d'une commission mixte chargée d'examiner l'ensemble des mesures appropriées à cette fin.

ART. 4. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé le présent accord en double exemplaire.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

Pour la République Islamique de Mauritanie,
Hamdi Ould MOUKNASS.

Pour le Royaume du Maroc,
Docteur AHMED LARAKI.

c) **La nouvelle division administrative et judiciaire du Royaume.**

Dahir portant loi n° 1-76-468 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume BDRM (3328) 11/8/76.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la constitution, notamment son article 102,
A décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1^{er} alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1^{er} alinéa).* — Le Royaume est divisé en trente et une (31) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :

- | | |
|---|------------------------------|
| » La province d'Agadir ; | » La province de Khemissèt ; |
| » La province d'Al Hoceima ; | » La province de Khenifra ; |
| » La province d'Azilal ; | » La province de Khouribga ; |
| » La province de Beni-Mellal ; | » La province de Laâyoune ; |
| » La province de Boujdour ; | » La province de Marrakech ; |
| » La province de Boulemane ; | » La province de Meknès ; |
| » La province de Chaouèn ; | » La province de Nador ; |
| » La province d'El-Jadida ; | » La province d'Ouarzazate ; |
| » La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ; | » La province d'Oujda ; |
| » La province d'Er-Rachidia (ex-province de Ksar-es-Souk) ; | » La province de Safi ; |
| » La province d'Essaouira ; | » La province de Settât ; |
| » La province d'Es-Semara ; | » La province de Tanger ; |
| » La province de Fès ; | » La province de Tan-Tan ; |
| » La province de Figuig ; | » La province de Taza ; |
| » La province de Kenitra ; | » La province de Tétouan ; |
| | » La province de Tiznit. » |

ART. 2. — Dans tous les actes de caractère législatif ou réglementaire actuellement en vigueur, la dénomination de « Er-Rachidia » sera, d'office, substituée à celle de « Ksar-es-Souk ».

ART. 3. — Le présent dahir portant lois sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1396 (6 août 1976).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Décret n° 2-76-585 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales. BORM (3343) 24/11/76 p. 1267.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des sièges des conseillers préfectoraux et provinciaux est arrêtée comme suit :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOMBRE DE SIÈGES
Province d'Agadir	21
Province d'Al Hoceima	11
Province d'Azilal	13
Province de Beni-Mellal	15
Province de Boujdour	11
Province de Boulemane	11
Province de Chaouèn	11
Province d'El-Jadida	17
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	15
Province d'Er-Rachidia	13
Province d'Essaouira	13
Province d'Es-Semara	11
Province de Fès	25
Province de Figuig	11
Province de Kenitra	23
Province de Khemissèt	13
Province de Khenifra	11
Province de Khouribga	13
Province de Laâyoune	11
Province de Marrakech	23
Province de Meknès	19
Province de Nador	15
Province d'Ouarzazate	17
Province d'Oujda	17
Province de Safi	17
Province de Settât	19
Province de Tanger	11
Province de Tan-Tan	11
Province de Taza	17
Province de Tétouan	17
Province de Tiznit	13
Préfecture de Casablanca	29
Préfecture de Rabat-Salé	19
	513

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-75-531 du 20 hijra 1395 (23 décembre 1975) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

Ahmed OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Haddou ECHIGUER.

Décret n° 2-76-588 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume. *BORM (3336 bis) 7/10/76 pp. 1085-1086.*

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume;

Sur proposition du ministre de la justice;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2. — Le nombre des tribunaux de première instance est fixé à 31 ».

ART. 2. — Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Cours d'appel, tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL : tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE COMMUNES DE :
.....
Agadir	Agadir	Tanalt Asrir
	Tan-Tan	Tan-Tan Assa Zag M'Sied
	Laâyoune	Laâyoune (M.) Dawra Al Hagounia Tarfaya Boukraâ Dchira Laâyoune-plage Bir Anzaren Oum-Dreyga Boujdour Gueltat Zemmour Es-Semara (M.) Al Jdiriya Amgala Hawza Tfariti
	Ouarzazate	Aït-Sedrate-Jbel
.....

(La suite sans modification)

ART. 3 — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

AHMED OSMAN

3. — Le discours royal du 9/7/76 L'opinion 10/7/76, pp. 1 et 2

A l'occasion de la Fête de la Jeunesse, qui commémore le 47^e anniversaire de S.M. le Roi Hassan II, le souverain a adressé à la Nation marocaine un discours dont voici le texte intégral :

« Cher peuple,

» Comme chaque année, le 9 juillet, nous nous retrouvons à l'occasion de la Fête de la Jeunesse. Cependant, notre rencontre d'aujourd'hui revêt un caractère plus grandiose que les précédentes, car l'année écoulée était jalonnée de victoires et marquée par les étapes que nous avons franchies et qui ont été couronnées, grâce à Dieu, de succès. Rendons donc grâce à Dieu qui nous a guidé vers la voie du salut. Remercions une fois encore le Tout Puissant pour Ses bienfaits et Son assistance, Lui qui a dit :

« Si vous êtes reconnaissants, Je vous comblerai davantage ». (*Coran*)

» Dans cette liesse, il Nous paraît, cher peuple, que nous sommes l'individu ou la nation à l'adresse desquels le Prophète Sidna Mohamed a dit :

« Il est des hommes qui, s'ils s'engagent envers Dieu, ne seront jamais déçus ».

» Nous pouvons dire que l'ensemble de ces hommes unis font les peuples. Nous te félicitons, cher peuple, car tu es parmi les nations qui, envers Dieu, se sont engagées à n'œuvrer que pour le bien, leur marche les conduisant vers le bien et leur action s'inspirant des préceptes de l'Islam n'est nullement empreinte d'égoïsme, mais au contraire, cette action bénéfique ne profite pas uniquement au peuple marocain, mais aussi aux peuples voisins arabes, musulmans ou autres.

» Il te souvient, cher peuple, que Nous avons fait de l'année dernière « l'Année de la Libération du Sahara ».

» Une année à peine après cette promesse, Dieu a couronné de succès nos efforts.

« Nous voulons, cher peuple, placer cette année sous le signe du renforcement de la stabilité politique et économique et de l'édification totale du Maroc par le biais de ses institutions, ce qui mettra notre pays à l'abri de tout abus et confondra nos ennemis et détracteurs ... Dieu sait s'ils sont nombreux.

» En réalité, ceux-ci envient le Maroc pour sa marche politique et économique dans la voie de la stabilité et de la quiétude. Cette marche qui lui fait gagner des siècles, qui en fait le pays que nos ancêtres auraient espéré et que Nous souhaitons pour l'an 2000 au niveau africain et mondial.

» Cher peuple,

» L'année de consolidation de la stabilité politique et économique exige de chaque Marocain d'être responsable, puisque son action se répercute sur la marche du pays. En d'autres termes, Nous voulons que chaque Marocain constitue un maillon d'une chaîne qui ne soit pas tributaire d'une faction au détriment d'une autre ou qu'il appartienne à une troisième de rester à l'écart. Car, le sens de la responsabilité — et nous avons nous-mêmes une expérience particulière dans ce domaine — transforme les mentalités.

» En effet, dès qu'un homme devient responsable, il opère une reconversion dans le sens du sérieux, de la maturité et, de ce fait, commence à s'intéresser à l'évolution de son pays, participant à son édification en y apportant sa propre contribution quelle que soit son envergure.

» Nous voudrions, cher peuple, te voir cette année, comme auparavant, participer tout d'abord à la gestion des affaires de ton pays, car, si nous faisons une rétrospective

de l'Histoire du Maroc, nous constatons qu'il est le seul pays où les différentes dynasties ne se sont jamais appuyées sur telle ou telle couche sociale. Le Maroc est également le seul pays qui n'a produit aucune noblesse qu'elle soit de guerre ou de robe. Il est en plus l'unique pays où les souverains, des Idrissides aux Alaouites, n'ont nullement compté sur la féodalité et n'en font guère l'apanage de quelques familles. Ce phénomène n'a fait son apparition qu'après le décès de Moulay Hassan I^{er}, que Dieu ait son âme en Sa miséricorde, lorsque le Maroc a commencé à donner des signes de faiblesse et est devenu, de ce fait, la proie des convoitises. Ce n'est que depuis le protectorat que certaines familles se sont érigées en féodaux et ont accaparé le pouvoir et des postes dans l'administration du Makhzen; c'est pourquoi Nous voudrions que les Marocains retrouvent la démocratie véritable qu'ils ont connue jadis.

» En fait la démocratie véritable, c'est lorsque nous voyons que l'élite dans l'Histoire du Maroc, des Idrissides aux Alaouites, provenait des couches populaires très modestes. Le régime monarchique a-t-il empêché cette élite de mener la bataille d'édification ? L'aurait-il placée à l'écart du fait qu'elle ne descend pas de telle ou telle famille ? L'a-t-il oubliée parce qu'elle était déshéritée et de condition modeste ? Bien au contraire, cette élite avait accès au travail, le champ d'action étant ouvert à toutes les compétences. Evidemment, les circonstances actuelles font que la participation à l'édification du pays et à la responsabilité revêt une autre forme et d'autres modalités.

» Nous avons décidé d'entamer les élections juste à la fin du mois de Ramadan. Nous commencerons par les élections municipales et communales qui seront suivies des élections professionnelles puis régionales et provinciales pour aboutir enfin aux élections générales dans le but d'installer le Parlement au mois d'avril prochain conformément à la Constitution du Royaume.

» Nous en serons fiers. Cela exigera de chacun de jouer honnêtement son rôle et exigera également de ceux qui détiennent les rênes du pouvoir d'opérer dans le cadre de la loi afin de permettre à tous les Marocains de bénéficier des mêmes chances. Les Marocains doivent être à la hauteur des espoirs mis en eux et ce, en faisant preuve d'une totale impartialité et de l'objectivité nécessaire.

» Personnellement, Nous croyons en Notre peuple et en sa maturité. Le peuple marocain mérite toute confiance. Il est sûr de Nous, il Nous a mis à l'épreuve pendant quinze ans, durant lesquels Nous ne l'avons point déçu. Nous avons, au contraire rempli Notre devoir d'une manière qui nous a satisfaits ensemble. Aussi n'y a-t-il pas lieu de croire ou d'avancer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays que les opérations que Nous allons mener seront pareilles aux précédentes. C'est une page que Nous voudrions tourner, car elle nuit au prestige de notre pays et aux Marocains eux-mêmes.

» Nous avons affirmé à maintes reprises que les Marocains sont dignes de toute confiance et méritent estime et considération. Un peuple qui a organisé une marche comme la nôtre a accompli une action qui force l'admiration, car elle est unique en son genre.

» Mieux encore, le miracle du siècle réside dans le fait que lorsqu'il fut demandé au peuple de s'arrêter, il a répondu à l'appel sans hésitation, donc un peuple tel que Nous l'avons décrit mérite de prendre en mains ses propres destinées.

» Aussi, cher peuple, sommes-nous allés très loin dans l'élaboration des statuts des municipalités et des assemblées communales, puisque Nous avons dépouvé l'exécutif des compétences qu'il détenait. A titre d'exemple, les agents en fonction dans les provinces et préfectures et dans les assemblées municipales et communales seront mis à la disposition du président du Conseil Municipal et sous son entière responsabilité administrative, qu'il s'agisse des fonctionnaires de l'Etat ou des agents relevant de ces assemblées.

» A titre indicatif, il convient de noter également que la gestion financière reviendra au président du Conseil Municipal, tout comme les réalisations concernant les programmes et les plans seront du ressort et sous le contrôle des conseils municipaux.

» Bien mieux, on passera outre le visa préalable à l'exécution de tout projet, lorsqu'un délai de 45 jours se serait écoulé après le dépôt de la demande sans qu'une réponse s'en suive. Il n'est pas dans Notre intention d'établir ici une comparaison entre les attributions et les prérogatives des anciennes municipalités et des

nouvelles. Mais Nous entendons en tirer la philosophie qui en découle. Ainsi, Nous mettrons tous les conseils municipaux et communaux devant leur responsabilités et devant les électeurs.

» De ce fait, aucun élu ne pourrait prétendre à l'avenir que l'autorité ou l'administration entrave ses activités.

» Il en résulte que tout un chacun apportera sa propre contribution. Personne ne sera qualifié de marginal et comme Nous l'avons souligné, l'élu sera mis à contribution et c'est à lui que sera dévolue la tâche du contrôle. Ainsi, et par voie de conséquences, les agents d'autorité n'auront pas à considérer les problèmes futiles, bien au contraire ils auront à examiner en toute liberté les statistiques, l'économie et la situation sociale de leur région. Ils seront à même d'aider l'élu.

» Cela ne veut dire nullement que l'élu et l'exécutif doivent œuvrer dans un vase clos.

» Un autre aspect de la question est plus important pour nous, car si nous recensons les conseils municipaux et communaux, nous trouvons que leur nombre atteint huit cents. En supposant que dix pour cent seulement agissent avec droiture, et soient conscients de l'intérêt suprême, de ce qui mérite d'être réalisé ou rejeté et qu'ils cernent les véritables priorités, ces dix pour cent constitueront pour nous une réserve de quatre vingt potentialités nouvelles que nous pouvons utiliser pour le bien du pays, que ce soit au gouvernement, aux ambassades ou aux administrations.

» Si Nous persistons dans l'actuelle situation, il arriverait un jour où Nous pourrions désigner quiconque à un poste ministériel ou administratif pour combler le vide.

» Par contre, si nous faisons des élections, l'école où l'on apprend à gérer le budget, à organiser l'action et à exécuter les plans, une école qui forme des citoyens conscients des véritables priorités et sensibles aux besoins de la population, elle serait en mesure de préparer des ministres, des ambassadeurs et des directeurs.

» Donc, si l'on arrive chaque fois à 10 % (et nous sommes convaincus qu'il est possible d'obtenir plus de 15 %), 80 % des cadres politiques sauront que nous avons créé une nouvelle potentialité sur laquelle le pays pourra compter chaque année et à chaque élection. C'est là, cher peuple, une nécessité, car le pouvoir et la responsabilité épuisent. Une année de responsabilité, au niveau d'un ministre, équivaut à deux années de sa vie.

» Si l'on applique ces considérations à un niveau plus élevé, la comparaison serait difficile, car, pour ce qui Nous concerne, le temps que Nous avons consacré à ton développement est inestimable.

» Dès la fin du mois de Ramadan, nous entamerons les élections municipales. A cet effet, Nous avons établi un calendrier des consultations, étape par étape.

» Soucieux de faire participer toutes les organisations politiques et toutes les bonnes volontés — et aujourd'hui on peut dire que tous les Marocains sont animés de bonnes intentions, les derniers événements l'ont démontré —. Nous avons l'intention de créer une institution sous forme de conseil qui sera chargé de veiller sur le bon déroulement des élections. Ce conseil Nous permettra également de suivre de très près ces élections et il comprendra les représentants des différents partis politiques.

» Ainsi, cher peuple, Nous voudrions concentrer cette responsabilité qui se trouve à la fois dispersée et réunie (dispersée parce qu'on ignore son début et sa fin dans certains domaines, concentrée car tout reste subordonné à autorisation). Si l'on devait répartir cette responsabilité d'une manière logique et scientifique (même si en politique, il ne s'agit pas d'une opération mathématique, l'homme ne se met pas en équation), Notre action sera facilitée dans l'avenir de la base au sommet de la pyramide.

» Une organisation pareille n'est pas encore l'idéal. L'organisation n'écarte pas la possibilité pour le Maroc de rencontrer des problèmes et des difficultés à l'instar des autres pays, les Etats étant à l'image des hommes. Il sera toutefois, sur le plan politique, en mesure de faire face aux problèmes et couvert contre tous ceux qui cherchent à nuire à ses assises, étant donné que ce qui affecte la base est ressenti par le sommet et inversement. Cela permettra d'édifier notre pays et de rendre plus jaloux nos ennemis.

» Mais une action politique, qui n'est pas menée parallèlement à une action économique, serait vaine.

Cher peuple,

» Nous n'ignorons pas que tu te plains de la cherté de la vie. Et ces plaintes sont justifiées. C'est là un fait palpable et nul ne peut en douter. Nous savons que tu endures autant, ou peut-être plus, que d'autres peuples, du marasme économique qui s'est déclaré en 1974, et Nous sommes convaincu, cher peuple, qu'il est de Notre devoir de réaliser tes désirs et tes aspirations, mais Nous tenons à te dire une seule chose, cher peuple, confiant que Nous sommes en ta maturité et en ta conscience.

» Cher peuple,

» Depuis janvier jusqu'à ce mois de juillet, nos paiements ont atteint plus de 450 milliards de centimes en ce qui concerne l'équipement. Comme Nous ce chiffre pourrait te surprendre, car une bonne partie de ce montant a été consacrée aux réalisations et une autre, non la moindre, a été destinée au renforcement de notre présence au Sahara et à la consolidation de nos Forces Armées Royales, de nos Forces Auxiliaires, de notre Gendarmerie Royale et de notre Sécurité Nationale. Tout ceci nécessite de fortes dépenses de devises. Ainsi, à la fin de cette année, nous aurons dépensé sept cent milliards de centimes.

» A cette occasion, Nous voudrions te féliciter et te rassurer, car tout cela a été réalisé pour nous renforcer, et il est permis de dire que le tiers de ces sept cent milliards a été consacré à la consolidation des moyens de sécurité et de l'appareil de défense de notre souveraineté.

» C'est pourquoi Nous te demandons, cher peuple, pour cette année en particulier, de conserver la stabilité sociale afin de prouver à tout le monde que tu es conscient. Durant les années écoulées, Nous t'avons dit que l'important n'est pas de revendiquer le Sahara, mais d'être en mesure de supporter les charges aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette province. C'est justement pour cette raison que Nous te demandons la paix sociale et te promettons officiellement qu'à partir de l'année prochaine, les salaires seront effectivement révisés. Aussi toute action contraire à cet appel serait mal placée et aboutirait à des conséquences fâcheuses. Nous irons plus loin en te proposant, cher peuple, le lancement d'un emprunt que Nous appellerons « Emprunt pour le Sahara » qui nous rapportera environ cent milliard de centimes.

» A quoi servirait cet emprunt?... Tout d'abord, il aura un intérêt psychologique sur le plan interne. Il démontrera à ceux qui prétendent que les Marocains ne sont plus mobilisés pour le Sahara, que le flambeau marocain de la mobilisation est toujours allumé. Cependant, les Marocains demeurent mobilisés, conscients et pondérés. Nous sommes certain qu'aucun Marocain n'hésiterait à sacrifier sa vie pour sa patrie si Nous le lui demandions.

» Il est nécessaire donc de montrer à l'opinion publique internationale, à nos amis comme à nos ennemis, que nous dépensons sans compter pour le Sahara. Ceci révélera un visage inconnu du Maroc. En ce qui concerne le Trésor, Nous croyons que ses avoirs atteindraient 100 milliards de centimes environ. En troisième lieu, et compte tenu de l'importance des liquidités dont disposent les banques et maisons d'assurance ainsi que des recettes provenant de la bonne récolte de cette année, on peut s'attendre à une inflation monétaire. Aussi, les capitaux que nous allons prélever vont-ils atténuer cette inflation, et si l'on ajoute que cet emprunt est exempté d'impôts au cours de sa durée qui varie entre 10 et 15 ans et dont le taux d'intérêt s'élève à 7 pour cent, nous constaterons qu'une telle opération serait bénéfique pour l'Etat, le Trésor et la Banque des paiements comme elle rehaussera le prestige de notre pays à l'extérieur et bénéficiera aussi au créancier.

» Tu dois donc savoir, cher peuple, que Notre action économique est intimement liée à Notre action politique. Si Nous consolidons Notre action politique sur des bases organisées, Nous aurons alors, cette année, édifié notre économie sur des bases saines de manière à ce que la paix sociale soit assurée, surtout pour ce qui est des salaires. C'est ce que Nous te demandons.

» Si l'on ajoute à cela l'emprunt spécial pour le Sahara, Nous pensons que l'année 1977 enregistrera des recettes des plus importantes, et l'on peut ainsi préparer, en toute confiance, une base solide qui sera le tremplin pour les années à venir.

» Nous revenons, cher peuple, au point fondamental. A savoir ce qui se passe au Sahara et quelle est notre position ?

» Nous te dirons, cher peuple, que les actions des sages sont infaillibles et que celle que tu as entreprise ne peut être entravée mais doit être respectée et préservée.

Ta marche, les sacrifices consentis par tes fils et les prouesses réalisées par ton armée au Sahara sont autant d'œuvres à l'abri de toute atteinte et dignes de respect et de considération.

» Cher peuple,

» En ton nom et en Notre qualité de souverain et de Chef Suprême des Forces Armées Royales, Nous rendons à ces Forces, ainsi qu'aux Forces Auxiliaires, à la Gendarmerie Royale et à la Sûreté Nationale, un hommage des plus profonds, tout en leur exprimant Notre haute estime, sachant qu'elles endurent les aléas de la nature et la menace de l'ennemi. Notre devoir est de gagner la sympathie de Nos soldats et de prouver à Nos Forces que Nous les soutenons matériellement, moralement, diplomatiquement et politiquement.

» Nos ennemis doivent savoir que le Maroc ne marchandera jamais en ce qui concerne son Sahara. Ils doivent savoir également que nous ne renoncerons jamais à un pouce de notre territoire. Négocier ou chercher des solutions illégales à un moment où nos fils sacrifient leur vie, relèverait de la trahison.

» Tout le monde doit savoir, à l'intérieur comme à l'extérieur, que nous ne cherchons pas de provocations mais si jamais nous nous y trouvons confrontés nous saurions leur faire face. Nous sommes le peuple du défi et nous le resterons.

» Nos voisins concernés doivent savoir que la patience a des limites et que la dignité a ses normes qu'on ne peut bafouer.

» Chaque soldat marocain, chaque membre des Forces Auxiliaires, chaque policier et chaque gendarme portant l'uniforme constitue une partie de la souveraineté marocaine.

» Toute agression contre cette partie est en vérité une agression contre la souveraineté nationale. Qu'ils prennent garde s'ils interprètent notre patience par de la faiblesse ou de la crainte. Non, nous leur disons qu'il est préférable de cesser de s'adonner à leurs enfantillages. Cela n'est dans l'intérêt ni du Maroc ni de l'Algérie. Mais si un jour nous étions amenés à nous combattre, la responsabilité incomberait aux dirigeants algériens seuls, car de notre côté, nous ne voulons faire la guerre à personne, mais nous n'admettrons jamais que quelqu'un vienne nous porter la guerre chez nous.

» Que tout le monde sache, à ce propos, que nous avons assez de foi, de force et de détermination pour combattre et gagner.

» Le Maroc a longtemps combattu au cours de son Histoire. Il a été parfois attaqué, mais ses victoires ont dépassé de loin ses défaites et c'est ce qui lui a permis de résister jusqu'en 1912. A cette époque, d'autres dont l'Histoire connaît plus de défaites que de victoires sont tombés entre les mains des Abbassides puis des Turcs durant des siècles.

» Il nous suffit de dire à ceux-là que nous avons plus d'expérience et que nous profitons d'une éducation qui n'est pas l'apanage de beaucoup de pays.

» Nous vous adjurons au nom de l'arabisme, de l'Islam, du voisinage et des liens de sang de cesser vos actes — nous le répéterons trois fois car nous en sommes au point où la patience s'est épuisée. Nous souhaitons que notre appel trouvera un écho.

» Cher Peuple,

» Nous n'entendons pas, par cette conclusion assombrir l'atmosphère de cette Fête de la Jeunesse, mais nous avons estimé qu'il nous incombe de te mettre au courant afin que tu comprennes ce que tu as fait et ce qui t'attend, sachant que Nous t'apprécions à ta juste valeur et lorsque tu cernes un problème, cela ne t'empêche pas de partager la joie d'un membre de ta grande famille à l'occasion de son anniversaire.

» Cher Peuple,

» Nous implorons Dieu de Nous faire revivre cette fête constamment avec toi et tes fils, comme nous rendons grâce au Tout-Puissant pour les bienfaits dont il nous a comblés.

» Cher Peuple,

» Tu sais que Nous ne ménageons aucun effort pour te servir et veiller à la bonne marche de tes affaires, cependant Nous éprouvons de la joie et beaucoup de satisfaction à œuvrer inlassablement pour ton bien.

» Puisse Dieu vous guider vers nos objectifs, raffermir nos pas, nous assister, afin que Nous parvenions à édifier cette pyramide que nous avons déjà mentionnée et à faire de l'année prochaine, l'année du renforcement des fondements de la stabilité marocaine, cette stabilité pour laquelle certains nous envient, et afin que nous puissions construire notre édifice politique et ses institutions sur des bases saines et de nature à combler le peuple marocain.

» Dieu, Toi qui M'as prodigué de la science et l'interprétation des Hadiths, accepte-Moi dans Ta Miséricorde et réserve-Moi une place parmi Tes élus » (Coran). (MAP).

4. — La réforme communale

Dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale BORM (3335 bis), 1/10/76, pp. 1051-1057.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 87, 88 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont divisées en communes urbaines et en communes rurales.

Les communes urbaines comprennent les municipalités et les centres dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE PREMIER — Bureau et formation

ART. 2. — Le conseil communal élit parmi ses membres un président et plusieurs adjoints qui forment le bureau dudit conseil. Cette élection a lieu dans les 15 jours qui suivent, soit la première élection du conseil, soit son renouvellement intégral. Dans les deux cas, le conseil se réunit sur convocation de l'autorité locale compétente et sous la présidence du plus âgé de ses membres.

L'élection du président et des adjoints a lieu dans les conditions de quorum prévues à l'article 19 et au scrutin secret. Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue; si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ne peuvent être élus présidents ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les chefs, agents et employés des administrations financières, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et les gardes particuliers lorsque ces gardes sont dûment assermentés et revêtus d'un uniforme ou porteurs d'un insigne apparent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers qui sont salariés du président ne peuvent être adjoints.

Le président et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

ART. 3. — Le nombre des adjoints varie suivant le chiffre de la population de la commune concernée.

Il est de :

- deux adjoints dans les communes de 7 500 habitants et au-dessous;
- trois adjoints dans la commune de 7 501 à 15 000 habitants;
- quatre adjoints dans la commune de 15 001 à 25 000 habitants;
- cinq adjoints dans la commune de 25 001 à 100 000 habitants;
- six adjoints dans la commune de 100 001 à 225 000 habitants;
- sept adjoints dans la commune de 225 001 et plus.

ART. 4. — L'élection du président ou de ses adjoints peut être annulée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil communal par les articles 35 à 40 inclus du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux.

ART. 5. — Les présidents des conseils communaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par le présent dahir dès que leur élection est devenue définitive. Chaque président reçoit de Notre Majesté un dahir qui l'investit de Notre confiance et le munit de Nos recommandations.

ART. 6. — La démission volontaire du président ou des adjoints est adressée au gouverneur, elle est définitive à partir de son acceptation par le gouverneur, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de cette démission effectué par lettre recommandée.

Le président et ses adjoints démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 7. — Le président peut être démis de ses fonctions par une délibération approuvée par les 2/3 des membres en exercice du conseil. La démission, qui prend effet dès que l'autorité locale accuse réception de la délibération, entraîne celle de ses adjoints.

Le président du conseil ne peut être démis dans les formes prévues à l'alinéa précédent qu'à l'expiration d'un délai de 2 ans, délai qui court à compter de la date de son élection définitive.

ART. 8. — Les présidents des conseils communaux et leurs adjoints peuvent après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension qui ne peut excéder un mois intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel*.

La révocation qui intervient par décret motivé emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et à celles d'adjoint, pendant une année à compter de la date d'effet de ce décret à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

ART. 9. — Lorsque le président ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement :

— soit dans les quinze jours qui suivent la cessation de fonctions lorsqu'il peut être procédé valablement à cette élection sans qu'il soit besoin de recourir à des élections complémentaires;

— soit dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent ces élections complémentaires.

CHAPITRE II. — Suspension et dissolution

ART. 10. — Le conseil communal peut être dissous par décret motivé délibéré en conseil des ministres et publié au *Bulletin officiel*. S'il y a urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 11. — Lorsque le conseil communal a perdu par suite de démission, décès ou toute autre cause :

— au moins le tiers et moins de la moitié de ses membres, il est complété par voie d'élections partielles dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

— plus de la moitié de ses membres, il est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 12. — Les mandats de conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

ART. 13. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communal, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale, nommée dans les quinze jours par arrêté du ministre de l'intérieur, en remplit les fonctions qui cessent de plein droit dès que le conseil communal est reconstitué.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de quatre quand le conseil communal compte moins de douze membres et de cinq à huit dans les autres cas. L'autorité locale compétente de la commune préside la délégation spéciale et exerce les attributions dévolues par le présent dahir au président du conseil communal.

ART. 14. — Toutes les fois que le conseil communal a été dissous ou suspendu pour avoir perdu plus de la moitié de ses membres, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil dans les six mois à dater de la dissolution ou de la suspension, à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils communaux.

CHAPITRE III. — *Fonctionnement*

ART. 15. — Le conseil communal, sur convocation de son président, se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire durant les mois de février, avril, août et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du gouverneur pris à la demande du président. Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque l'autorité locale compétente ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite.

ART. 16. — Le président du conseil communal établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique à l'autorité locale compétente qui dispose d'un délai de huit jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Tout conseiller peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé à l'autorité locale compétente trois jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

ART. 17. — L'autorité locale compétente ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part aux votes. Elle peut présenter, à la demande du président, toutes observations utiles relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour conformément à sa demande.

ART. 18. — Assiste aux séances à titre consultatif, et pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel en fonction dans les services communaux convoqué par le président du conseil soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'autorité locale compétente.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu par l'intermédiaire de l'autorité locale.

ART. 19. — Le conseil communal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le président s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins trois jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 20. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation, il est procédé à l'élection dans les conditions fixées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 2.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

ART. 21. — Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il fait appel à l'autorité locale.

Sur la demande du président, ou de l'autorité locale compétente ou de son représentant ou encore sur celle de trois de ses membres, l'assemblée peut décider, sans débats, qu'elle siège en comité secret. L'autorité locale compétente ou son représentant assiste à la séance.

ART. 22. — Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 23. — Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, à la porte de la maison communale : tout électeur ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ART. 24. — Tout membre du conseil communal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déferé à trois convocations successives ou qui, sans excuse valable a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée par le président du conseil ou l'autorité locale avec l'avis motivé dudit conseil et, selon le cas, de l'autorité locale ou du président, au gouverneur qui la transmet au ministre de l'intérieur. L'intéressé ne peut être réélu avant le délai d'un an à partir de la date de cet arrêté à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

ART. 25. — Les démissions volontaires sont adressées au gouverneur qui les transmet au ministre de l'intérieur. Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception, par le gouverneur, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

ART. 26. — Le conseil constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises à l'assemblée plénière. Chaque commission est présidée par le président du conseil communal ou son délégué qui peut se faire assister de l'autorité locale compétente ou de son représentant. Il doit être constitué au moins deux commissions permanentes chargées de l'étude respectivement des questions financières et budgétaires et des questions économiques et sociales.

ART. 27. — Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil plénier. Le président de la commission est de droit rapporteur des travaux de la commission, il peut appeler à participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission, le personnel en fonction dans les services communaux. Il peut également convoquer aux mêmes fins, par l'intermédiaire de l'autorité locale, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune.

ART. 28. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil communal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commis-

sions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

ART. 29. — Le conseil établit son règlement intérieur.

CHAPITRE IV. — Attributions

ART. 30. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune et, à cet effet, décide des mesures à prendre pour assurer à la collectivité locale son plein développement économique, social et culturel. Le conseil bénéficie du concours de l'Etat et des autres personnes publiques pour assurer sa mission.

Le conseil exerce notamment, les attributions suivantes :

1° Il vote le budget de la commune, examine et approuve le compte de l'exercice clos dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

2° Il définit le plan de développement économique et social de la commune conformément aux orientations et objectifs retenus par le plan national et à cet effet :

a) Il fixe, dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité;

b) Il propose à l'administration les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la collectivité lorsque lesdites actions dépassent la limite de la compétence communale ou excèdent les moyens de la commune et ceux mis à sa disposition.

3° Il arrête les conditions de réalisation des actions de développement que la commune exécutera, avec l'accord des administrations publiques ou des personnes morales de droit public, dans les domaines relevant de leur compétence.

4° Il décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de leur gestion, soit par voie de régie directe ou de régie autonome, soit par concession.

5° Il examine les projets de plans d'aménagement ou de développement de la commune.

6° Il arrête, dans les limites des attributions qui lui sont dévolues par la loi, les conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur du domaine forestier.

7° Il décide de la participation financière de la commune aux entreprises d'économie mixte d'intérêt communal ou intercommunal.

8° Il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune.

9° Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

10° Le conseil règle également par ses délibérations les affaires qui relèveront de sa compétence en exécution de l'article 44 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969.

11° Le conseil peut émettre des vœux se rapportant à toutes les affaires locales. Toutefois, il lui est interdit de formuler des vœux à caractère politique ou étrangers aux objets d'intérêt local.

Les propositions et les vœux sont transmis aux autorités compétentes en la matière.

ART. 31. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité administrative supérieure, les délibérations du conseil communal portant sur les objets suivants :

1. Budget communal;
2. Emprunts à contracter, garanties à consentir;
3. Ouverture de comptes hors budget;
4. Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits;
5. Virement d'article à article;
6. Fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception de diverses taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la commune;
7. Règlements généraux de voirie, de construction et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur;

8. Concessions, gérances et autres formes de gestion des services publics communaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes;

9. Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur les immeubles du domaine privé, actes de gestion du domaine public;

10. Baux dont la durée dépasse 10 ans;

11. Changement d'affectation de bâtiments communaux affectés à des services publics;

12. Dénomination des places et voies publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un événement historique;

13. Acceptation ou refus de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale;

14. Etablissement, suppression ou changement d'emplacement ou de date de foires ou marchés.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux objets indiqués ci-dessus sont adressées dans la quinzaine par l'autorité locale compétente au ministre de l'intérieur.

ART. 32. — Le ministre de l'intérieur peut provoquer un nouvel examen par le conseil communal d'une question dont celle-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

ART. 33. — Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 31 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine par le président du conseil communal à l'autorité locale compétente qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires à l'expiration du délai de vingt jours suivant celui de la date du récépissé, sauf opposition du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 35 et 36 ci-dessous.

Dans ces cas, le gouverneur notifie, par voie administrative, son opposition motivée au président du conseil communal et transmet simultanément l'expédition de la délibération au ministre de l'intérieur qui en délivre récépissé.

Le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus peut être réduit par le gouverneur de sa propre initiative ou à la demande du président.

ART. 34. — Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 31 est donnée par le ministre de l'intérieur dans les trois mois à compter de la date de réception de la délibération.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer au gouverneur son pouvoir d'approbation. Dans ce cas, le délai d'approbation est de 45 jours à compter du jour de la réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé est notifié à l'autorité locale compétente qui en informe le président du conseil.

Le défaut de décision dans les délais fixés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ces délais peuvent être reconduits une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 35. — Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal ou prises en violation de la législation ou de la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office par ce dernier ou à la demande des parties intéressées.

ART. 36. — Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller communal intéressé soit à titre personnel soit comme mandataire, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur soit d'office dans le délai de trois mois à partir de la réception de la délibération, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée au ministre de l'intérieur dans les trente jours suivant celui de l'affichage de la délibération. Il est donné récépissé de la demande.

Titre II

DES COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL
ET DE L'AUTORITÉ LOCALE

ART. 37. — Le président exécute les délibérations du conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle.

ART. 38. — Le président préside le conseil sauf lorsque le compte administratif est examiné. Dans ce cas, il assiste à la séance mais doit se retirer lors du vote. Le conseil désigne pour présider cette séance un président choisi en dehors des membres du bureau.

ART. 39. — Le président du conseil communal représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 40. — Le président désigne, en accord avec les membres du conseil, un ou plusieurs secrétaires chargés notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

Le président désigne dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, un rapporteur général adjoint chargé de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

ART. 41. — Le rapporteur du budget est de droit membre de la commission des finances et de toutes les commissions d'adjudication.

Le président du conseil communal lui communique les documents et pièces comptables qui sont de nature à lui permettre d'exercer sa fonction.

ART. 42. — Conformément aux délibérations du conseil, le président :

1. procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, conclut les marchés de travaux, de fournitures et de prestation de services et accepte les dons et legs;
2. exécute le budget et établit les comptes administratifs;
3. prend des arrêtés à l'effet d'établir les impôts, taxes et redevances conformément à la législation en vigueur en la matière;
4. et de manière générale, conserve et administre les biens de la commune.

ART. 43. — Le président représente la commune en justice. Le président ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, défendre, appeler ou suivre en appel sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans délibération du conseil, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances communales; introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée à cet effet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ART. 44. — Les pouvoirs reconnus aux pachas et caïds en matière de police administrative communale ainsi que les fonctions spéciales qui leur sont attribuées par la législation et la réglementation en vigueur, sont transférés aux présidents des conseils communaux. Les présidents exercent sous le contrôle de l'administration supérieure, leurs pouvoirs de police, par voie d'arrêtés réglementaires et par des mesures individuelles : injonctions, défense ou autorisations.

L'autorité locale, qui représente le pouvoir central dans le ressort de la commune, reste cependant investie de la fonction d'officier de police judiciaire et demeure compétente pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le

territoire communal. Elle conserve également les prérogatives qui lui sont reconnues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de :

- droit d'association, rassemblements publics et presse;
- syndicats professionnels;
- élections;
- réquisition des personnes et des biens;
- réglementation de l'importation, la circulation, le port, le dépôt, la vente, le contrôle et l'emploi des armes et de leurs munitions;
- police de la chasse;
- réglementation de l'importation, la circulation, la vente, le dépôt, le contrôle, et l'emploi des explosifs;
- réglementation d'exploitation des carrières;
- passeports;
- organisations des juridictions communales et d'arrondissements;
- contraintes par corps;
- réglementation du commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées;
- répression de l'ivresse publique;
- contrôle des disques et autres enregistrements phonographiques;
- publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes;
- contrôle des prix;
- professions libérales;
- législation du travail et notamment des conflits sociaux;
- émigration des travailleurs;
- prévention et traitement des maladies mentales;
- service militaire obligatoire;
- bien de famille.

ART. 45. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, les présidents des conseils communaux, et en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale, leurs adjoints.

Ces présidents peuvent, par arrêtés, déléguer aux personnels exerçant dans les services communaux, les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier de l'état civil dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'article 3 du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915).

ART. 46. — Le président du conseil peut faire exécuter d'office aux frais et dépens des intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret, toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques telles qu'elles entrent dans ses attributions.

ART. 47. — Le président peut, de même, demander à l'autorité locale compétente, de requérir l'usage de la force publique, dans la limite de la législation en vigueur en la matière, pour assurer le respect de ses arrêtés et décisions.

ART. 48. — Le président du conseil communal dirige les services communaux nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du présent dahir.

Les communes disposent d'un corps particulier de fonctionnaires communaux relevant du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, sous réserve de certaines dispositions particulières fixées par le décret portant statut de ce personnel.

Le président est le chef hiérarchique de ce personnel et nomme aux emplois conformément aux dispositions du statut particulier.

Le président nomme et gère également les agents temporaires, journaliers et occasionnels.

ART. 49. — Lorsque le président du conseil communal refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, l'autorité locale compétente peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

ART. 50. — Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'empêchement de ces derniers, à un ou plusieurs conseillers communaux, partie de ses pouvoirs.

Ces arrêtés sont publiés par la presse ou portés à la connaissance des particuliers par tous moyens appropriés.

ART. 51. — Pour être exécutoires, les arrêtés pris par le président du conseil communal en vertu des articles 42, paragraphe 3 et 44 ci-dessus doivent être revêtus du visa du ministre de l'intérieur ou de son délégué. Le visa ou le refus de viser doit intervenir, à compter de la réception de l'arrêté par le ministre de l'intérieur ou son délégué dans un délai de 45 jours pour les arrêtés pris en vertu de l'article 42, paragraphe 3 et dans un délai de 15 jours pour les arrêtés pris en vertu de l'article 44. A défaut de décision dans ces délais, l'arrêté est réputé approuvé.

Les arrêtés du président, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, doivent être affichés en des lieux déterminés par l'autorité locale compétente, publiés par la presse ou portés à la connaissance des intéressés par tout autre moyen approprié.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par l'autorité locale compétente et la notification individuelle, par l'original de la signification conservé dans les archives de la commune et portant mention de la remise, souscrite par l'agent notificateur.

ART. 52. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut d'adjoint, par un conseiller communal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1 — par la date la plus ancienne de l'élection;

2 — entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus;

3 — à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.

ART. 53. — Les fonctions de président, adjoint, rapporteur du budget, secrétaire et conseiller sont gratuites, sous réserve, pour le président et les membres du bureau, d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils peuvent percevoir dans des conditions et pour un montant fixés par décret.

TITRE III

LES SYNDICATS DE COMMUNES

ART. 54. — Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat pour la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt intercommunal ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux édilitaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement.

La création de ces syndicats est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils communaux intéressés.

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie d'un syndicat. L'autorisation est donnée dans la même forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 55. — Les syndicats des communes sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des communes leur sont applicables, de même que les règles financières et comptables des communes s'appliquent au budget et à la comptabilité des syndicats.

ART. 56. — Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué qui sera pris parmi les membres du conseil communal.

Le délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue :

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le délégué du conseil communal suit le sort de cette assemblée quant à la durée de son mandat. Toutefois si le conseil communal est suspendu, dissous ou démissionnaire en entier, le délégué reste en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de son nouveau représentant au comité du syndicat.

Le délégué sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil communal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

ART. 57. — Le comité élit, parmi ses membres, un président qui a qualité pour exécuter le budget.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMUNES URBAINES DE L'AGGLOMÉRATION DE CASABLANCA

ART. 58. — Par dérogation aux dispositions du présent dahir, les affaires intéressant deux ou plusieurs communes urbaines de l'agglomération urbaine de Casablanca sont, dans les domaines énumérés à l'article 59 ci-après, coordonnées et gérées par une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière dénommée « communauté urbaine de Casablanca ».

ART. 59. — Les domaines visés à l'article précédent, sont les suivants :

- 1 — signalisation et voirie, à l'exclusion des travaux :
 - d'entretien des chaussées,
 - de desserte intérieure des communes,
 - de réfection des bordures et revêtement des trottoirs;
- 2 — eau et électricité;
- 3 — transport public urbain de voyageurs;
- 4 — création et gestion des installations frigorifiques;
- 5 — assainissement, à l'exclusion des travaux de branchement particuliers au réseau;
- 6 — collecte d'ordures ménagères à partir d'un point central d'enlèvement fixé par la communauté;
- 7 — traitement d'ordures ménagères;
- 8 — éclairage public, à l'exclusion des travaux d'entretien et d'éclairage des voies de desserte intérieure des communes;
- 9 — espaces verts, à l'exclusion des travaux d'intérêt communal;
- 10 — création, entretien et gestion des abattoirs et marchés de gros;
- 11 — service de secours et de lutte contre l'incendie;
- 12 — régies, entreprises et sociétés d'intérêt intercommunal;
- 13 — projet de plan d'aménagement.

Les attributions de la communauté urbaine de Casablanca peuvent être étendues par délibération du conseil avec l'accord des conseils des communes intéressées de la communauté.

ART. 60. — La communauté urbaine et les communes urbaines de l'agglomération de Casablanca sont substituées de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences respectives, à l'ex-commune urbaine de Casablanca.

ART. 61. — La communauté urbaine de Casablanca est également substituée pour l'exercice de ses seules compétences, à l'ex-commune de Casablanca lorsque celle-ci est groupée avec des communes extérieures à la communauté.

ART. 62. — La compétence reconnue à la communauté urbaine de Casablanca emporte attribution au conseil de la communauté et à son président, de toutes les attributions conférées par les lois et règlements, respectivement aux conseils communaux et à leurs présidents.

ART. 63. — La communauté urbaine de Casablanca peut passer avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

ART. 64. — Les affaires de la communauté sont gérées par un conseil composé des présidents des communes urbaines de l'agglomération de Casablanca et de leurs adjoints.

Durant les 15 jours qui suivent l'élection définitive des bureaux des conseils des communes urbaines de Casablanca, le conseil de la communauté se réunit sur convocation du gouverneur de la préfecture et sous la présidence du plus âgé de ses membres, pour élire un président et plusieurs adjoints qui forment le bureau dudit conseil.

Les adjoints sont choisis à raison d'un adjoint par commune urbaine.

L'élection du président et des adjoints a lieu dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 2 du présent dahir.

ART. 65. — Le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca exerce les attributions qui lui sont reconnues par le présent dahir dès que son élection est devenue définitive. Il reçoit de Notre Majesté un dahir qui l'investit de Notre confiance et le munit de Nos recommandations.

ART. 66. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, de nullité de droit et d'annulabilité de ses délibérations et les modalités de tutelle sont celles fixées par le présent dahir pour les communes. De même les règles financières et comptables des communes s'appliquent au budget et à la comptabilité de la communauté.

Sont également soumis aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, le président, ses adjoints, le rapporteur du budget, le secrétaire et les membres du conseil de la communauté urbaine de Casablanca.

TITRE V

RÉGIME PARTICULIER A LA COMMUNE URBAINE DE RABAT

ART. 67. — Les dispositions des articles 18, 1^{er} alinéa, 42 paragraphe 3, 44, 1^{er} paragraphe, 45, 46, 47 et 48 ne sont pas applicables au président du conseil communal de Rabat. Les attributions reconnues par ces articles aux présidents des conseils communaux sont exercées par le gouverneur.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

ART. 68. — Les pouvoirs reconnus par le présent dahir et les textes pris pour son application, à l'autorité locale compétente, sont exercés, sauf dispositions contraires :
— dans les communes urbaines, chefs lieux de préfectures ou de provinces, par le gouverneur de la préfecture ou de la province;
— dans les communes urbaines autres que celles visées ci-dessus, par le pacha;
— dans les communes rurales, par le caïd.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le gouverneur est remplacé par le secrétaire général dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 30 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur et le pacha ou caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son premier khalifa.

ART. 69. — Est abrogé le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale.

ART. 70. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des premières élections communales devant intervenir postérieurement à la publication du présent texte au *Bulletin officiel*.

Les conseils communaux et leurs présidents en place à la date de publication du présent dahir ainsi que les autorités locales, continueront à exercer leurs attributions conformément au dahir précité n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960), jusqu'à l'élection des membres des bureaux des conseils communaux issus des élections visées à l'alinéa précédent.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

Pour contresieing :

*Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.*

5. — Les élections communales du 21/11/76

a) La préparation des élections.

Constitution d'un conseil spécial, qui contrôlera le déroulement des opérations électorales. *Le Matin du Sahara* 2/10/76.

RABAT, 2 oct. (MAP). — Le Cabinet Royal a publié samedi le communiqué suivant :

« S.M. le Roi Hassan II avait annoncé dans l'un des discours adressés à la Nation Sa décision d'entourer les prochaines élections de toutes les garanties qui leur assureront un climat empreint de liberté et d'objectivité, afin de permettre à la Nation d'exprimer sa volonté en toute liberté et de choisir les représentants dont elle aura la certitude qu'ils défendront ses intérêts au sein des institutions prévues par la constitution et contribueront efficacement, aux côtés du gouvernement et de l'administration, à tracer les lignes de politique propres à assurer grandeur et développement au pays, sécurité, justice et bien-être à ses habitants.

« Pour ce faire, le Souverain a décidé de constituer auprès de lui un conseil spécial comprenant les représentants des partis nationaux et ayant pour mission de veiller sur le bon déroulement des opérations électorales et respectant en outre les moyens de recours prévus par la loi en la matière.

« A cet effet, des lettres royales ont été envoyées, cet après-midi nommant au sein de ce conseil MM. :

- M'Hamed Boucetta, secrétaire général du Parti de l'Istiqlal.
- Mahjoubi Ahardan, secrétaire général du Mouvement Populaire.
- Abderrahim Bouabid, premier secrétaire de l'Union Socialiste des Forces Populaires.
- Le Dr. Abdelkarim El Khatib, président du Mouvement Populaire Démocratique et Constitutionnel.
- Abdellah Ibrahim, secrétaire général de l'Union Nationale des Forces Populaires.
- Ali Yata, secrétaire général du Parti du Progrès et du Socialisme.
- Mohamed Bel Hassan El Ouazzani, secrétaire général du Parti Démocratique Constitutionnel.
- Ouakhnouch Ahmad Oulhaj, secrétaire général du Parti Libéral Progressiste.
- Abdellah Senhaji, secrétaire général du Parti de l'Action.

« Le conseil se réunira sous la présidence effective de S.M. le Roi dans le courant de la semaine prochaine ».

A ce propos S.M. le Roi Hassan II a adressé aux représentants des neuf formations politiques précitées des lettres de nomination comme membres de ce conseil spécial. Le Souverain expose dans ces lettres les raisons et les objectifs dudit conseil ainsi que la mission qui lui incombera durant la période électorale que le Maroc s'apprête à vivre ».

b) Textes concernant la révision des listes électorales, les candidatures, la campagne électorale et la date du scrutin.

Dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales ainsi qu'à l'établissement de listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour. *BORM* (3328) 11/8/76.

Notre Majesté Chérifienne.

Vu la constitution, notamment ses articles 45 et 102.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DE LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES COMMUNALES

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du dahir portant loi n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent dahir et le décret pris pour son application, à une nouvelle révision exceptionnelle des listes électorales communales arrêtées le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) à la suite de la première révision exceptionnelle prévue par le dahir portant loi précité n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) et qui ont été dressées en vertu des dispositions du dahir n° 1-72-221 du 28 jourmada I 1392 (10 juillet 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du dahir précité n° 1-72-221 du 28 jourmada I 1392 (10 juillet 1972) les marocains des deux sexes, non encore inscrits sur les listes électorales communales et âgés de 21 ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date de l'arrêt des nouvelles listes, ont le droit de se faire inscrire sur lesdites listes dans les conditions prévues par l'article 2 du même dahir.

ART. 3. — La nouvelle révision exceptionnelle sera établie dans les conditions et formes fixées par le dahir portant loi précité n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975).

ART. 4. — La commission administrative composée et organisée conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du dahir précité n° 1-72-221 du 28 jourmada 1392 (10 juillet 1972), dresse à l'issue de ses travaux, un tableau rectificatif provisoire qui sera déposé, avec la liste définitive arrêtée le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975), pendant un délai de huit jours courant à compter de la date qui sera déterminée par décret, auprès des bureaux du pacha ou caïd ou des services communaux.

ART. 5. — Les listes définitives arrêtées par la commission administrative se substitueront aux listes électorales arrêtées définitivement le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975).

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES COMMUNALES DANS LES PROVINCES DE LAAYOUNE, ES-SEMARA ET BOUJDOUR

ART. 6. — Il sera procédé dans les conditions fixées par le présent titre et le décret pris pour son application, à l'établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laayoune, Es-Semara et Boujdour.

ART. 7. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales se feront conformément aux dispositions du chapitre premier du dahir n° 1-72-221 du 28 jourmada I 1392 (10 juillet 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales.

ART. 8. — L'instruction des demandes d'inscription sur les listes électorales communales se fera conformément aux dispositions du chapitre II du dahir précité n° 1-72-221 du 28 jourmada I 1392 (10 juillet 1972) sous la réserve suivante :

La commission administrative sera composée comme suit :

- Président : un représentant de l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) ;
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés, par le président de la Jmaâ, parmi les habitants de la commune.

ART. 9. — Les dispositions du chapitre III du dahir précité n° 1-72-221 du 28 jourmada I 1392 (10 juillet 1972) sont applicables sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après :

ART. 10. — La commission de jugement se compose :

- De l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) président;
- De 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants choisis, par le président de la Jmaâ, parmi les habitants de la commune autres que ceux siégeant à la commission administrative.

ART. 11. — Le recours contre les décisions de la commission de jugement est formé devant le tribunal de première instance de Tan-Tan.

ART. 12. — La commission administrative arrête, à une date qui sera fixée par décret, la liste électorale définitive, laquelle sera dressée par circonscription électorale.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 13. — Jusqu'à leur prochaine révision qui interviendra à partir du mois de janvier 1978 dans les conditions prévues par le chapitre III du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, les listes définitives arrêtées en vertu du présent dahir seront, seules, valables pour les élections communales et législatives ainsi que pour les opérations de référendum, sous réserve, toutefois, des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 13 du dahir précité n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) et, en outre, en cas de demandes d'inscription formulées par des personnes qui atteindront l'âge de 21 ans postérieurement à la date fixée pour l'arrêt des listes électorales communales.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10^e jour précédant celui du scrutin.

ART. 14. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1356 (6 août 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre
AHMED OSMAN

Décret n° 2-76-470 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) portant modification du décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, et relatif aux mesures transitoires concernant les communes urbaines de la préfecture de Casablanca. BORM (3328), 11/8/76 pp. 915-916.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret susvisé n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) est modifiée comme suit :

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes ainsi que le nombre des conseillers communaux

Provinces ou Préfectures	Cercles	Caïdats	Communes urbaines et rurales	Nombre des conseillers	
Beni-Mellal Boujdour	Bir Anzaren Boujdour	Bir Anzaren	Bir Anzaren	9	
		Oum-Dreyga	Oum-Dreyga	9	
		Boujdour	Boujdour	9	
		Gueltat Zemmour	Gueltat Zemmour	9	
Boulemane					
Essaouira Es-Semara	Es-Semara	Al Jdiriya	Es-Semara (M)	11	
		Amgala	Al Jdiriya	9	
		Hawza	Amgala	9	
		Tfariti	Hawza	9	
Fès					
Khouribga Laâyoune	Dawra	Dawra	Laâyoune (M)	25	
		Al Hagounia	Dawra	9	
		Tarfaya	Al Hagounia	9	
	Laâyoune	Boukraâ	Tarfaya	9	
		Dchira	Boukraâ	9	
		Laâyoune-Plage	Dchira	9	
		Laâyoune-Plage	9		
Marrakech					
Tanger Tan-Tan	Goulimine	Assa	Assa	11	
		Asrir	Asrir	9	
			Fask	9	
			Ksabi	11	
	Tan-Tan	Goulimine	Goulimine	21	
		Zag	Zag	9	
	Tan-Tan	Tan-Tan	23		
	M'Sied	M'Sied	9		
Taza					
Tiznit Casablanca	Casablanca-Banlieue		Aïn Diab (M)	39	
			Aïn Chock (M)	39	
			Mers-Sultan (M)	39	
			Ben M'Sick (M)	39	
			Aïn Sebaâ (M)	39	
			Mohammedia (M)	31	
			Médiouna	Bouskoura	15
				Dar Bouazza	25
			Nouaceur	Médiouna	11
				Nouaceur (C.A.)	9
			Znata	Oulad Salah	11
				Aïn Harrouda	25
		Ellouizia	11		
		Sidi Moussa Benali	11		
		Tit Mellil	21		
Rabat-Salé					

ART. 2. — Les organes communaux de l'ex-commune de Casablanca continueront à exercer leurs attributions et leurs compétences jusqu'à la date d'installation des conseils communaux des communes Aïn Diab, Aïn Chock, Mers-Sultan, Ben M'Sick et Aïn Sebaâ.

ART. 3. — Les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'ex-commune de Casablanca seront déterminées par un décret ultérieur.

ART. 4. — Le personnel relevant de l'ex-commune de Casablanca en fonction à la date de publication du présent décret conserve ses droits acquis à la date précitée.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1396 (6 août 1976).

AHMED OSMAN

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur
MOHAMED HADDOU ECHIGUER

Le Ministère de l'Intérieur communique. « Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de porter à la connaissance des citoyens que le bulletin officiel publiera dans une édition spéciale N. 3336 bis du 8 Octobre 1976 un décret N. 2-76-589 du 12 Choual 1396 (7 octobre 1976) convoquant les électeurs le vendredi 12 novembre 1976 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

« Le ministre de l'Intérieur attire l'attention des citoyens que toute personne désirant faire acte de candidature doit remplir les conditions de fonds et de forme prévues par la loi à savoir :

- 1) Etre inscrit sur la liste électorale de l'une des circonscriptions électorales de la commune où il désire se porter candidat.
- 2) Etre âgé de vingt cinq ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cours : 1976.
- 3) Ne pas être tombé sous le coup d'une des incapacités prévues par la loi et n'exerçant aucune fonction incompatible avec le mandat de conseiller communal.
- 4) La demande de candidature doit être déposée au siège de la commission administrative par le candidat en personne en trois exemplaires dûment signés par ses soins.
- 5) Aucune demande de candidature transmise par voie postale ou autre ne peut être recevable.

Les candidatures doivent être présentées du 8 au 18 octobre 1976 à midi.

Ce délai passé, aucune candidature n'est acceptée.

A cet effet, le ministre de l'Intérieur attire l'attention des personnes désirant faire acte de candidature que les commissions administratives sont seules compétentes pour l'acceptation ou le rejet des candidatures.

« Toute demande rejetée fera l'objet d'une notification à l'intéressé qui peut le cas échéant exercer un recours auprès du tribunal de première instance du ressort de la commune.

« Le ministre de l'Intérieur attire enfin l'attention des citoyens que conformément à l'article 13 du dahir du 1^{er} septembre 1959 relatif aux élections des conseils communaux et l'article 13 du dahir du 6 août 1976 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales, les personnes inscrites sur les listes arrêtées le 30 septembre 1976 et n'ayant atteint l'âge de 21 ans que postérieurement à la date ci-dessus, peuvent demander leurs inscriptions sur les listes électorales à compter de la date de la diffusion du présent communiqué jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin (soit le 2 novembre 1976).

Peuvent bénéficier des mêmes dispositions les militaires démobilisés et les fonctionnaires mutés après la clôture des listes.

Les demandes non conformes aux prescriptions sus indiquées ne peuvent en aucun cas être recevables.

Le Matin du Sahara 7/10/76.

Décret n° 2-76-589 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux. BORM (3336 bis), 7/10/76 p. 1087.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 17.

Vu le dahir portant loi n° 1-75-387 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) prorogeant le mandat des conseillers communaux.

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre des conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété.

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués, dans l'ensemble du Royaume, le 12 novembre 1976 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard à midi le lundi 18 octobre 1976 au siège de la commune par chaque candidat en personne.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 19 octobre 1976 à zéro (0) heure et close le jeudi 11 novembre 1976 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER

c) Les résultats.

Conférence de presse du ministre de l'intérieur. *Le Matin du Sahara* 13/11/76 pp. 1-5.

Voici le texte intégral de cette conférence de presse :

Mesdames, messieurs,

Le Royaume du Maroc a vécu hier 12 novembre 1976 une journée mémorable à l'occasion des élections communales qui se sont déroulées dans l'ensemble du territoire national, mémorable parce que, justifiant la confiance placée en eux par le Guide Suprême de la Nation S.M. le Roi Hassan II, que Dieu Le protège, les électeurs et électrices se sont rendus en très grand nombre aux urnes afin d'exprimer dans la sérénité, la liberté et la ferveur leurs voix en faveur des candidats de leur choix, mémorable aussi car cette opération qui intéressait 6 500 000 électeurs environ, s'est déroulée dans le calme le plus absolu, apportant la preuve, s'il en était besoin, de la maturité et de l'esprit de civisme de l'ensemble du corps électoral. Comme vous le savez, la campagne électorale pour l'élection des 13 362 conseillers devant siéger dans les 830 assemblées communales du Royaume, a été ouverte le 15 octobre 1976 et a pris fin le 11 novembre 1976. Cette campagne qui s'est déroulée dans la plus grande liberté, a été mise à profit par l'ensemble des partis politiques et les diverses tendances dont les indépendants et l'UMT en vue d'intensifier leurs activités afin de s'assurer le maximum de suffrages le jour du scrutin. D'une manière générale, et abstraction faite des réunions tenues dans les bureaux et domiciles des responsables des différents groupements, les villes et centres importants du Royaume ont connu 612 meetings et rassemblements. Les orateurs dans leur unanimité, ont saisi l'occasion du 1^{er} anniversaire de la Marche Verte

pour glorifier l'épopée grandiose qui a traduit la symbiose historique entre le Roi et le Peuple pour la défense de l'intégrité et de l'unité nationale, de même, les thèmes développés par l'ensemble des orateurs, se sont accordés dans l'affirmation de la nécessaire réussite de la consolidation de l'expérience démocratique entreprise sous la conduite éclairée de S.M. le Roi Hassan II.

Ainsi, et compte tenu de l'importance de l'évènement, j'ai tenu à réunir dès aujourd'hui les représentants de la presse pour les informer des données statistiques disponibles et leur faire connaître d'une façon analytique les aspirations essentielles du scrutin dont les résultats globaux se détaillent ainsi, nonobstant certains risques d'erreur du fait de l'utilisation pour la première fois au Maroc de moyens électroniques pour la proclamation des résultats. Ces données sont les suivantes : 830 communes dont 82 urbaines et 748 rurales, 13 358 circonscriptions électorales, 42 607 candidatures définitives, compte tenu des décisions judiciaires faisant suite à l'exercice du droit de recours par certains électeurs, 6 524 245 électeurs inscrits, 4 331 658 votants, 4 072 210 suffrages exprimés, telle est la structure du scrutin à l'échelon national. Ces données permettent de dégager les saillantes de cette consultation. Première importance et signification du scrutin du 12 novembre 1976.

Ce scrutin a permis l'élection des conseillers communaux qui seront responsables de la gestion des affaires locales conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} octobre 1976 relatif à la nouvelle organisation communale qui octroie des pouvoirs étendus et élargis aux conseils communaux. Je tiens à rappeler à ce propos que la cellule communale constitue depuis 1960 le centre d'élaboration des décisions se rapportant à de nombreux aspects de la vie quotidienne sur le plan économique et social au niveau du village et de la ville. En effet, le législateur a tenu à associer la commune à la gestion des secteurs de plus en plus importants de la vie économique locale et nationale. C'est ainsi que la préservation et l'exploitation du patrimoine forestier est confiée aux termes du dahir du 1^{er} octobre 1976, aux assemblées locales conformément aux textes en vigueur en la matière. De plus de nombreuses attributions concernant la présidence de nombreuses commissions dans les domaines agricoles, financiers et autres précédemment assurées par l'autorité locale sont aux termes du nouveau texte confiées au président de la commune. Il en est de même en ce qui concerne l'élaboration des plans d'aménagement et d'urbanisation ainsi que de nombreuses autres prérogatives élargies qui font de la cellule communale la pièce maîtresse de l'édifice démocratique national et du développement au niveau de la base.

« Deuxièmement, le scrutin du 12 novembre a vu une masse de 4.331.568 votants, soit 65,45 pour cent des électeurs inscrits. Nous avons vu des électeurs et des électrices se présenter dans les bureaux de vote pour accomplir leur devoir dans un climat de sérénité que tous les observateurs se sont plu à souligner, c'est dire que ce scrutin atteste l'éthique démocratique affinée chez l'électorat. Les éléments ci-après méritent d'être soulignés d'une manière particulière. Premièrement, la participation massive de l'élément féminin dont le patriotisme a été largement mis en évidence lors de la glorieuse Marche Verte. Deuxièmement, les tranches d'âge, sont largement représentées ce qui traduit la prise de conscience générale à l'égard des problèmes d'intérêt locaux et nationaux. Troisièmement, les électeurs et électrices ne semblent pas avoir été désorientés par la diversité des partis et des slogans au cours de la campagne. Les choix effectués semblent correspondre en fait à la volonté manifestée en toute indépendance des options individuelles résultant d'une politique ou d'une affiliation personnalisée. Le niveau général des élus compte tenu de la formation intellectuelle, professionnelle ou technique est plus que satisfaisant. Les élections communales du 12 novembre 1976 sont le reflet fidèle de la réalité nationale.

L'électorat s'est rendu aux urnes dans une proportion de 70 pour cent environ de l'ensemble des électeurs inscrits. Toutes les organisations politiques ont pris part intensément aux diverses opérations électorales.

Le ministre a ensuite énoncé les résultats définitifs suivants pour l'ensemble du Maroc :

- Nombre d'électeurs : 6.524.245
- Nombre de candidats : 42.607
- Nombre des votants : 4.331.568 (soit 65,45 pour cent des électeurs)
- Suffrages exprimés : 4.072.210.

P/POL.	Nbre de candidats	Candidats élus	% des sièges
P.I.	7 898	2 184	16,34 %
M.P.	3 120	1 045	7,82 %
U.S.F.P.	3 091	874	6,54 %
M.P.D.C.	1 884	452	3,38 %
U.N.F.P.-U.M.T.	721	113	0,84 %
P.P.S.	544	26	0,19 %
P.D.C.	104	19	0,14 %
P.L.P.	50	5	0,03 %
P.A.	319	58	0,43 %
Neutres	24 876	8 607	64,29 %

Cette répartition comme on le voit fait ressortir les données caractéristiques de la situation politique qui prévaut actuellement dans notre pays. Un pourcentage relativement faible de sièges à l'échelon national pour les organisations politiques dont le retrait plus ou moins accentué durant de nombreuses années de la scène nationale, a provoqué le désenchantement des militants et des sympathisants d'où l'intensité de la campagne électorale menée par ces organisations.

A l'opposé, nous assistons à une montée très nette de la tendance indépendante qui a drainé dans son sillage un nombre considérable de citoyens et citoyennes opposés ou indifférents à l'étiquetage politique mais par delà telle ou telle considération ou stratégie électorale ou politique, la philosophie qui se dégage de cette consultation est la volonté commune de participer efficacement et avec toute la sérénité possible à la réussite de l'expérience démocratique décidée par S.M. le Roi Hassan II, guide suprême et fidèle interprète des aspirations de son peuple.

« Je tiens enfin à adresser mes félicitations les plus vives aux agents auxiliaires de l'autorité et à l'ensemble de l'appareil administratif grâce auquel cette consultation dans ses différentes phases a pu être menée dans les meilleures conditions d'efficacité et de sérénité. Mes remerciements vont également à vous tous Mesdames, Messieurs qui avez répondu nombreux à mon invitation.

Répartition globale des présidences. *Le Matin du Sahara* 3/12/77.

L'analyse des tableaux statistiques des résultats de la consultation électorale du 12 novembre 1976 ainsi que de ceux de la constitution des bureaux des conseils communaux, fait ressortir les principales données ci-après :

I — RESULTATS DU SCRUTIN

Ventilation des voix obtenues :

Le taux de participation aux élections communales a atteint 66 pour cent du corps électoral.

Sur les 4.070.265 suffrages exprimées, 2.444.452 voix ont été recueillies par les candidats indépendants. (Soit 59,07 pour cent).

Le nombre de voix obtenues par l'ensemble des candidats élus et non élus, des différentes formations politiques est ainsi réparti :

PI : 725.889 (soit 17,83 %) ; MP : 305.381 (soit 7,50 %) ; USFP : 347.273 (soit 8,53 %) ; MPDC : 141.622 (soit 3,48 %) ; UNFP : 69.159 (soit 1,70 %) ; PPS : 38.389 (soit 0,94 %) ; PA-PDC et PLP : 38.081 (soit 0,93 %).

Tendance politique des élus :

Sur les 13.358 sièges à pourvoir plus de 64 pour cent ont été remportés par les candidats indépendants.

La ventilation de l'ensemble des conseillers élus est établie comme suit :

Ind. : 8.582 (soit 64,24 %) ; MP : 1.045 (soit 7,82 %) ; MPDC : 452 (soit 3,38 %) ; PI : 2.184 (soit 16,34 %) ; UNFP : 113 (soit 0,84 %) ; USFP : 874 (soit 6,54 %) ; PPS : 26 (soit 0,19 %) ; PA : 58 (soit 0,43 %) ; PLP 5 (soit 0,03 %) ; PDC 19 (soit 0,14 %).

Ventilation des élus par coupes d'âge :

25 à 34 ans : 2.277 (soit 17,06 %) ; 35 à 44 ans : 4.180 (soit 31,29 %) ; 45 à 54 ans : 4.257 (soit 31,87 %) ; 55 ans et plus : 2.641 (soit 19,77 %).

Il ressort de ces chiffres que plus de 63 % des conseillers élus sont âgés de 35 à 54 ans.

Ventilations par niveaux d'instruction :

Le niveau d'instruction des élus s'avère en général supérieur à celui constaté lors des précédentes consultations communales.

En effet, sur les 13,358 élus près de 17 pour cent ont un degré d'instruction supérieur ou secondaire, 40 pour cent sont d'un niveau primaire et 42 pour cent sont illettrés.

Ventilation par groupes professionnels :

L'analyse statistique des élus fait apparaître que l'ensemble des activités professionnelles sont représentées :

Agriculture : 8.288 (soit 62,04 %) ; commerçants, industriels et artisans : 1.932 (soit 14,46 %) ; professions libérales : 355 (soit 2,65 %) ; fonctionnaires : 1.910 (soit 14,22 %) ; ouvriers : 677 (soit 5,06 %) ; sans profession : 193 (soit 1,44 %).

Il convient de noter que sur les 1.910 fonctionnaires élus 121 appartiennent au corps enseignant.

II — CONSTITUTION DES BUREAUX

Les opérations relatives à l'élection des bureaux de l'ensemble des conseils urbains et ruraux ont donné lieu aux constatations suivantes :

Sur les 829 présidents élus 616 sont des indépendants.

La répartition globale donne le résultat ci-après :

Indépendants : 616 dont 19 M et 25 CA ; MP 84 dont 2 CA ; MPDC 26 dont 3 M et 3 CA ; PI : 72 dont 8 M et 6 CA ; USFP : 24 dont 12 M et 3 CA.

L'UNFP, le PPS, le PLP, le PA et le PDC réunis ont obtenu 7 présidences dans des communes rurales.

N.B. — C.A. : Centres autonomes. M. Municipalités.

Quelques données pour le parti de l'Istiqlal.

Voici la liste des dirigeants du Parti de l'ISTIQLAL élus aux élections communales du 12 novembre 1976 : *L'Opinion* 17/11/76.

Du Comité Exécutif :

M'hamed Douiri (Fès) ; Abdelhak Tazi (Fès) ; Bensalem Kouhen (Fès).

Du Comité Central :

Abderrazak Afilal (Secrétaire général de l'UGTM) ; M'hamed Khalifa (Marrakech) ; Mohamed Wafa (Marrakech) ; Abderrahman Hjira ; Bachir Kabakih (Taza) ; Ahmed Kadiri (Casablanca).

Du Conseil National :

Malika Laâcimi (Marrakech) ; Mohamed Adib (Marrakech) ; Ahmed Bensina (Casablanca) ; Ahmed Bennani Tanjaoui (Casablanca) ; Mohamed Benchouat (Casablanca) ; Larbi Mohamed Zeroual (Mohammedia) ; Abdellah Zajli (Oujda) ; Mohamed Abdelaoui (Fès) ; Hassan Mehdi (Taza) ; Abdeslam Tribak (Ksar El Kébir) ; Mohamed Rachid Douihi (Laâyoune - Sakiet El Hamra) ; Mohamed Khallaki (Casablanca) ; Ahmed Serghini Nili (Casablanca) ; Chafik Amrou (Casablanca) ; Bouchaïd Kacit (Casablanca) ; Mohamed Ben Salah Aflah (Casablanca) ; Dr Mehdi Douiri (Fès) ; Ahmed Moufdi (Fès) ; Abdelhamid Mrini (Fès) ; Hussein Chetrab (Marrakech) ; Ben Younes Quartasi (Oujda) ; Hamadi Tahiri (Oujda) ; Mohamed Benhima (Safi) ; Abdeslam Laâchri (Tanger) ; Mohamed Amrani (Taza) ; Mohamed Jalal Safi (Meknès) ; Moha Ghazi (Deir) ; Moha Allal (Aïn Leuh) ; Miloud Rouki (Boufekrane).

Conseils municipaux et centres autonomes présidés par des membres du Parti de l'Istiqlal. *L'Opinion* 6/12/76.

1) *Aïn-Sebaa :*

Abderrazak Afilal, membre du Comité Central et Secrétaire Général de l'UGTM.

- 2) *Fès* :
Dr Ben Salem El Kouhen, membre du Comité Exécutif.
- 3) *Meknès* :
Habib Belghiti, membre de la section.
- 4) *Oujda* :
Abdellah Zajli, membre du Conseil National.
- 5) *Mohammedia* :
Moulay Larbi Zadwali, Inspecteur du Parti.
- 6) *Taza* :
El Kebakbi Yakoubi Bachir; Inspecteur du Parti.
- 7) *Berkane* :
Hadj Ahmed Fatti, membre du Conseil National.
- 8) *Oued Zem* :
Salah Ben Nbiga, membre de la section.
- 9) *Azilah* :
Mohamed Ahmed Hassani, membre du Conseil National.
- 10) *Smara* :
Hassanate Maa Al Aynine, membre actif.
- 11) *Jerada* :
Khermass Aâme, membre du Parti et de l'UGTM.
- 12) *Azrou* :
Mohamed Bouallaga, membre du Parti.
- 13) *Taourirt* :
Ayadi Mohamed.
- 14) *Ouarzazate* :
Moudnib Oulid.
- 15) *Guercif* :
Kouramate Adbeslam, secrétaire de la section locale.
- 16) *Targuist* :
Ali Mohommadine, membre de la section du Parti.
- 17) *Immouzer du Kandar* :
Haddou Achaouat.
- 18) *Goulmima* :
Raji Moulay Chérif, membre.

Les résultats officiels publiés par le ministère de l'Intérieur pour l'agglomération de Casablanca - Mohammédia (six communes) et qui est de loin la plus importante agglomération urbaine du Maroc, tant par le nombre d'habitants que par l'intensité de l'activité économique, révèlent — encore faut-il noter qu'ils ne correspondent pas tout à fait à la réalité, puisqu'on a eu tendance à favoriser les indépendants — que le Parti de l'Istiqlal se situe en tête de toutes les tendances politiques avec 71 sièges, dépassant ainsi les indépendants qui n'ont obtenu que 66 sièges.

Voici par ailleurs, la répartition des sièges selon les communes :

Commune	Parti de l'Istiqlal	USFP	Indépendants	UMT	PPS	PLP	MP	MPDC
— Aïn Chock	6	18	9	1	1	1	2	1
— Aïn Diab	8	15	13	—	3	—	—	—
— Mers Sultan	7	11	14	2	2	2	—	2
— Ben M'sik	7	8	18	—	—	—	2	4
— Aïn Sebaâ	20	6	10	3	—	—	—	—
— Mohammédia	23	5	2	1	—	—	—	—
— Total	71	63	66	7	6	3	4	7